



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations  
9, rue du Sabot - BP 34  
22440 Ploufragan

Service prévention des  
risques environnementaux

**ARRETE**  
**portant prescriptions complémentaires d'une**  
**installation classée pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er, livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article L.512-12 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement.
- Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 9 novembre 1993 pour l'exploitation d'une activité de fabrication d'aliments pour animaux, ZA des Noés sur la commune de St-Aaron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- Vu** le bilan de fonctionnement de la coopérative agricole "Le Guouessant" envoyé le 22 mars 2010 à la DREAL Bretagne, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 6 mai 2010 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la consultation effectuée le 28 mai 2010 auprès de la Coopérative agricole « le Guouessant », conformément à l'article R512-25 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 11 juin 2010 ;
- Vu** le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R512-26 du code de l'environnement.

**Considérant** que la coopérative agricole "Le Guouessant" exerce des activités qui relèvent de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé (en particulier la fabrication d'aliments pour animaux visée par la rubrique 2260.1 de la nomenclature des installations classées), et qu'à ce titre elle était tenue de déposer un bilan de fonctionnement avant le 31 décembre 2009,

**Considérant** que le bilan de fonctionnement (bilan qui porte sur une période de 10 ans, soit de 1999 à 2009 pour la coopérative agricole "Le Guouessant") a pour objet de faire le bilan sur les évolutions des installations au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 1993 et de déterminer si les conditions de leur fonctionnement répondent aux dispositions de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, en particulier au regard de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

**Considérant** que l'analyse de la situation de la coopérative agricole "Le Guouessant" au regard des techniques développées dans le BREF "industrie agro-alimentaire" n'a pas mis en exergue des écarts fondamentaux justifiant des prescriptions notablement renforcées,

**Considérant** l'évolution de la nomenclature des installations classées et les modifications non notables qu'il convient d'entériner,

**Considérant** que la connaissance des flux polluants d'eaux est imparfaite en raison de l'absence de mesures des rejets,

**Considérant** la nécessité pour la coopérative agricole "Le Gouessant" de fournir les éléments permettant de caractériser l'impact de ses activités sur l'environnement,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512.31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles (des rejets aqueux et atmosphériques, des émissions sonores), nécessaires à une meilleure protection de l'environnement, peuvent être fixées après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

### ARRETE

#### Article 1er : exploitant titulaire de l'autorisation.

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 9 novembre 1993 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature et volume des activités (situation autorisée par arrêté préfectoral du 9 novembre 1993 )	Volume autorisé	Régime : Autorisation Déclaration	Observations
2160-1.a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables  1. En silos ou installations de stockage  a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	volume de stockage 288 000 m <sup>3</sup>	Autorisation	
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.  1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	Puissance électrique totale des matériels (hors ventilation) : 6105kW  Capacité maximale de production: 300 000 t/an	Autorisation	<u>La capacité de production d'aliments pour animaux est de 1200 t/j</u>
2910-A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.  La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.	Puissance de 23,81 MW	Autorisation	

Rubrique	Nature et volume des activités (situation autorisée par arrêté préfectoral du 9 novembre 1993 )	Volume autorisé	Régime : Autorisation Déclaration	Observations
	A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure ou égale à 20 MW			
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430  2. La quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10m <sup>3</sup> et inférieure à 100 m <sup>3</sup>		Déclaration	
1434-1.b	Liquides inflammables ( <i>installation de remplissage ou de distribution</i> 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :  b) supérieure ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	débit :  4,8 m <sup>3</sup> /h	Déclaration	
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.  Le volume des entrepôts étant :  2. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>		Déclaration	
2920-2.b	Réfrigération ou compression ( <i>installations de</i> ) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa,  2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant :  b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW .	Puissance de 95 kW	Déclaration	

## **Article 2 : Contrôle des rejets d'eaux.**

La coopérative agricole "Le Gouessant" doit réaliser une mesure annuelle portant sur le rejet d'eau vers le milieu naturel.

Les paramètres mesurés (DCO, MES, DBO5, hydrocarbures, azote global, pH et température) et les seuils associés sont ceux cités à l'article 2-I-6-3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1993.

Les prélèvements sont effectués en sortie du dernier bassin d'affinement au niveau du point de rejet vers le milieu naturel.

Les résultats de mesures seront transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées, avec une justification et un plan d'actions en cas de dépassement des seuils prescrits.

## **Article 3 : Campagne de mesures des émissions**

La coopérative agricole "Le Gouessant" doit réaliser dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent arrêté, une campagne de mesures portant sur :

- les rejets de poussières.
- le bruit.

### **3.1 : Rejets atmosphériques.**

La mesure porte sur les poussières.

Les prélèvements sont effectués en période de forte activité en sortie de broyeur et de deux refroidisseurs représentatifs de l'usine « porcelet », d'un broyeur, d'un sécheur et du refroidisseur représentatif de l'usine « poisson » des matériels émettant des poussières canalisées de l'usine.

Les résultats des analyses seront comparés avec les valeurs de rejets définies à l'article 4 du présent arrêté préfectoral.

### **3.2 Bruit.**

La mesure de bruit est réalisée conformément aux dispositions de l'article 2-I-5.4 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1993.

La remise à l'inspection des installations classées, des résultats de l'ensemble des mesures citées aux points 2.1 et 2.2, sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de dépassement des valeurs prescrites par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1993, il appartiendra à la coopérative agricole "Le Gouessant" d'accompagner la remise des résultats, par un plan d'action indiquant les dispositions prises ou prévues pour y remédier.

## **Article 4 : Limitation des émissions de poussières**

Les concentrations en sortie des émissaires canalisés émettant des poussières à l'atmosphère tels que broyeurs, refroidisseurs et sécheurs à poisson doivent respecter les valeurs d'émission suivantes, qui se substituent à celles prescrites à l'article 2-I-8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1993 :

- 20mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières sèches,
- 50mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières humides ou collantes.

Les dispositifs de filtration en sortie de ces équipements devront, en fin de vie, être remplacés par des dispositifs de filtration plus performants, conformes aux meilleures technologies disponibles.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 6 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de SAINT AARON pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Coopérative agricole « le Gouessant ».

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Coopérative agricole « le Gouessant » dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « le Télégramme ».

### **Article 7 : Application**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Maire de SAINT AARON,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Coopérative agricole « le Gouessant », pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 08 JUIL. 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe de Gestas-Lespérroux